Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT du second-oeuvre romand

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

Canton du Fribourg (FR)

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

jusqu'au 90ème jour de travail

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.50% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.*
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.70% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.*

* À verser est une contribution travailleur de 0.70% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand).

à compter du 91ème jour de travail

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 42.2 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.50% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 42.1 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 1.00% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Chef d'équipe par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'864.00	CHF 3'856.00	CHF 4'860.00	CHF 63'180.00

Ce mémo est en vigueur du 01.02.2024 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

D. Exemple de calcul

Une entreprise a remis les déclarations de détachement officielle suivantes pour les travailleurs Weiss, Meier et Braun et les apprentis Müller und Gerber aux autorités compétentes du marché du travail:

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs
1. Déclaration de détachement: 3 jours en avril	3 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (Weiss, Meier, Braun)	3 JT x 3 TR = 9 jours-homme
2. Déclaration de détachement: 6 jours en mai	6 jours de travail (JT)	1 travailleurs (TR) (Meier)	6 JT x 1 TR = 6 jours-homme
3. Déclaration de détachement: 12 jours en juin	6 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (travailleurs et apprentis)	6 JT x 3 TR = 18 jours-homme

Avril:

				Différence à la contribution minimale	Total
Contribution de l'employeur: (Weiss, Meier, Braun)	CHF 63'180.00 / 260 journées de travail par an	x 0.50% x 9 jours-homme	CHF 10.94	CHF 33.75 ①	CHF 44.69
Contribution des travailleurs: (Weiss, Meier, Braun)	CHF 63'180.00 / 260 journées de travail par an	x 0.70% x 9 jours-homme	CHF 15.31		CHF 15.31
			*CHF 26.25	CHF 33.75 ①	**CHF 60.00**

① Contribution minimale pour le mois d'avril: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale
EST: 26.25, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur: CHF 33.75

Mai:

Contribution de l'employeur: (Meier)	CHF 63'180.00 / 260 journées de travail par an	x 0.50% x 6 jours-homme	CHF 7.29	CHF 2.50 ②	CHF 11.26
Contribution des travailleurs: (Meier)	CHF 63'180.00 / 260 journées de travail par an	x 0.70% x 6 jours-homme	CHF 10.21		CHF 10.21
			*CHF 17.50	CHF 2.50 ②	CHF 20.00

② Contribution minimale pour le mois de mai: 1 TR x CHF 20.00 = CHF 20.00 contribution minimale
EST: 17.50, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur: CHF 2.50

Juin:

Contribution de l'employeur: (travailleurs et apprentis)	CHF 63'180.00 / 260 journées de travail par an	x 0.50% x 18 jours-homme	CHF 21.87	CHF 7.51 ③	CHF 29.38
Contribution du travailleur: (apprentis inclus)	CHF 63'180.00 / 260 journées de travail par an	x 0.70% x 18 jours-homme	CHF 30.62		CHF 30.62
			*CHF 52.49	CHF 7.51 ③	**CHF 60.00**

③ Contribution minimale pour le mois de juin: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale
EST: 52.49, Différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur: CHF 7.51

Total: **CHF 140.00**

* À verser est une contribution travailleur de 0.70% et une contribution employeur de 0.5% mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT romande du second-oeuvre).

Ce mémo est en vigueur du 01.02.2024 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.